



RÈGLEMENT N° 77-92

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS
MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE
SIX LOGEMENTS DANS LA ZONE
NUMÉRO 108**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-92 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES D'UN MAXIMUM DE SIX LOGEMENTS DANS LA ZONE NUMÉRO 108

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' une proposition a été soumise à la municipalité pour la construction d'une habitation multifamiliale de six logements, sur un terrain situé dans la zone numéro 108, en bordure de la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert certaines modifications au règlement de zonage afin de permettre la réalisation du projet soumis;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 2022, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 6 juin 2022, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 7 juin 2022, le second projet de règlement numéro 77-92 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations multifamiliales d'un maximum de six logements dans la zone numéro 108* », tel qu'énoncé ci-dessous;

QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée comme suit dans la colonne correspondante à la zone numéro 108:

1⁰ En remplaçant le texte de la note [1] apparaissant vis-à-vis la classe d'usage D-1 Multifamiliale isolée, par le suivant:

« Limité aux habitations multifamiliales comportant un maximum de six logements. »

2⁰ En remplaçant le texte de la note [d] apparaissant vis-à-vis les marges de recul latérales minimales par le suivant :

« Dans le cas d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale isolée, la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres et la somme minimale des marges latérales est de 4 mètres. Dans le cas d'une habitation multifamiliale isolée, la marge de recul latérale minimale est de 4 mètres et la somme minimale des marges latérales est de 9 mètres. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière